

ACCORD POUR L'ETABLISSEMENT D'UNE ZONE TEMPORAIRE DE SECURITE

1 LES PARTIES

- Conscientes des conséquences malheureuses des confrontations armées sur les populations civiles,
- Il est intervenu entre les entités ci-après, un accord pour l'établissement d'une Zone Temporaire de Sécurité (ZTS). Il s'agit de :
 - COORDINATION DES MOUVEMENTS DE L'AZAWAD (CMA)
 - MISSION MULTIDIMENSIONNELLE INTEGREE DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION AU MALI (MINUSMA)
- La mise en place de la Zone Temporaire de Sécurité (ZTS) n'abroge en rien l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014 et de ses modalités d'application du 14 juin 2014.

2 LA ZONE TEMPORAIRE DE SECURITE

- Les parties sont d'accord pour établir une Zone Temporaire de Sécurité (ZTS).
- La ZTS est située sur l'axe Anséfif Almoustarid de 10 Km de chaque côté de l'axe.
- Les parties conviennent qu'afin d'éviter tout risque de confrontations, le port d'arme de combat est interdit dans toute la ZTS, ainsi que toutes les opérations militaires, et toutes provocations.
- Les parties sont d'accord que la Zone soit placée sous le contrôle exclusif de la MINUSMA qui en garantit la sécurité et assure la libre circulation des personnes et des biens.

3 ENTREE EN VIGUEUR

- Les parties s'engagent à un respect immédiat de la ZTS et à désengager l'ensemble de leurs éléments combattants dans un délai d'une semaine à compter de la rigature de cet accord.

4 EVALUATION

- Les parties conviennent qu'une évaluation du respect de la ZTS sera faite mensuellement.

Kidal le 24 janvier 2015

Pour la Coordination des Mouvements de l'Azawad (CMA)

Mohamed Ag Nèyjim

Pour la MINUSMA

Le Général J. B. G. Coulibaly